**Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d’informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d’informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés (ci-après « directive (UE) 2021/2101 »).

La directive (UE) 2021/2101 vise à rendre plus transparentes les informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés et groupes multinationaux réalisant un chiffre d’affaires significatif et qui sont établis dans l’Union européenne ou qui y possèdent des filiales ou des succursales d’une certaine taille. Ces nouvelles dispositions en matière de transparence sont censées alimenter le débat public relatif à la contribution des multinationales et groupes au bien commun dans l’État où sont exercées leurs activités et réalisés leurs bénéfices, afin d’encourager leur responsabilité et de renforcer la confiance des citoyens.

En vertu de la directive (UE) 2021/2101 quatre catégories d’entreprises publient chaque année une déclaration d’informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés :

1. La première catégorie concerne les « entreprises mères ultimes ». Il s’agit de l’entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d’entités juridiques et qui est à la tête du groupe. Une entreprise mère ultime est soumise à cette obligation si le chiffre d’affaires consolidé du groupe dépasse 750 millions d’euros par an pendant deux exercices financiers consécutifs.
2. La deuxième catégorie est celle des « entreprises autonomes » qui ne font pas partie d’un groupe et dont le chiffre d’affaires annuel dépasse 750 millions d’euros pendant deux exercices financiers consécutifs.
3. Ensuite, on distingue les filiales de grandes entreprises mères ultimes qui ne sont pas régies par le droit d’un État membre et dont le chiffre d’affaires consolidé dépasse 750 millions d’euros par an. Dans ce cas, les filiales doivent publier une déclaration d’informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés pour l’ensemble du groupe contrôlé par l’entreprise mère ultime.
4. Finalement, on distingue les succursales établies dans l’Union européenne par une entreprise non régie par le droit d’un État membre. Une succursale est concernée par cette obligation si elle réalise un chiffre d’affaires net supérieur au seuil spécifique défini dans l’État membre concerné, en l’occurrence 8,8 millions d’euros au Luxembourg, et si l’entreprise dont elle est issue appartient à un groupe ou à une entreprise autonome dont le chiffre d’affaires net dépasse 750 millions d’euros par an. Dans ce cas, la succursale doit publier des informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés pour l’ensemble du groupe.

Les entreprises mères ultimes et les entreprises autonomes sont exemptées de l’obligation de déclaration si elles-mêmes ainsi que toutes leurs filiales et succursales sont établies dans un seul État membre et n’ont pas d’activités dans d’autres juridictions fiscales.

La déclaration d’informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés doit inclure des informations sur l’ensemble des activités du groupe ou de l’entreprise autonome, ventilées par État membre et par pays figurant sur les listes européennes de juridictions non coopératives en matière fiscale.

Les déclarations doivent être déposées et publiées dans un délai de 12 mois après la clôture de l’exercice. Elles doivent également être mises à disposition gratuitement sur le site internet de l’entreprise ou au registre de commerce, dans un format lisible par machine, pendant au moins cinq ans.

Les membres des organes d’administration et de surveillance des entités concernées sont collectivement responsables de l’établissement, du dépôt et de la publication de la déclaration, ainsi que de sa mise à disposition sur le site internet de l’entreprise.

La directive (UE) 2021/2101 s’appliquera aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

Le projet de loi transpose fidèlement la directive (UE) 2021/2101. Les auteurs de la loi en projet ont opté pour les deux options proposées par la directive. À savoir, d’une part, la possibilité de différer la publication pour une durée maximale de 5 années de certaines informations qui porteraient gravement préjudice à la position commerciale de l’entreprise. D’autre part, l’entreprise n’est pas obligée de publier sur son site internet la déclaration sur les informations relatives à l’impôt sur les revenus des sociétés si celle-ci est accessible publiquement en format électronique sur le site internet du registre de commerce, et ce gratuitement à tout tiers situé dans l’Union européenne.